



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EGM WINDS (EDF-RE)

chez EDF Renouvelables France
43 boulevard des Bouvets
CS 90310
92741 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Références : XB/FD/E/2025

Code AIOT : 0005517644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 du parc éolien EGM WINDS (EDF-RE) implanté Lérôme - 56300 Kergrist. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

EDF a mené à bien en 2024 l'opération de renouvellement des 3 parcs éoliens de KERDIST (Parc Lérôme - Parc Saint-Mérec - Parc Le Roduel).

L'objectif de l'inspection est de s'assurer de la conformité de la mise en service des nouveaux parcs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGM WINDS (EDF-RE)
- Lérôme - 56300 Kergrist
- Code AIOT : 0005517644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcs éoliens, situés sur la commune de KERGRIST, ont fait l'objet d'un renouvellement pour remplacer les éoliennes existantes par 7 nouvelles éoliennes (modèle VESTASV 136 - 3 MW - hauteur totale 174 m).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Opérations de démantèlement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article II-1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Mise en service industrielle	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article III-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service industrielle des parcs n'étant pas encore intervenue, plusieurs attestations n'ont pu être communiquées lors de l'inspection. Elles devront toutefois être adressées à l'inspection des installations classées, avant la mise en service, sous réserve de constat d'une non-conformité entraînant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code l'environnement (mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des terres remplacées
Prescription contrôlée : Excavation de la totalité des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Constats : Le registre, transmis par EDF et réalisé par EOLE Constructing, permet de justifier de la gestion des terres en déblais/remblais pour l'ensemble du projet. Le phasage du chantier a permis de stocker en tampon la terre excavée lors des constructions des nouveaux socles, en attente du démantèlement des anciennes machines. L'éventuel excédent de terre végétale a été repris par les agriculteurs exploitants de la parcelle concernée. Au bilan il n'y a pas eu d'apport, ni export, de terre sur le chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations de démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article II-1
Thème(s) : Risques chroniques, mesure compensatoire MC « Ex » 1
Prescription contrôlée : La mesure compensatoire relative à la destruction de haies directement concernées par le projet de renouvellement du parc éolien de « Lérôme » sera intégrée à la mesure compensatoire MC « Ex » 1 (Plantation de haies bocagères) réalisée à l'échelle des trois parcs éoliens de Kergrist.
Constats : La mesure compensatoire n'a pas été mise en œuvre à ce jour. Elle est programmée au début du printemps par Blavet Terres & Eaux avec qui EDF a contracté la mise en œuvre. L'inspecteur a rappelé que la mesure compensatoire aurait dû être mise en œuvre en parallèle du chantier et non a posteriori. L'inspecteur a également rappelé que la mesure MC « Ex » 1 prévoit, au-delà de la plantation de haies, des opérations de regarni en N+1, d'entretien et un suivi annuel durant les trois premières années. L'existence de la haie n'a donc pas pu être constatée. La mise en service industrielle n'étant pas encore intervenue, il n'y a pas de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, avant la mise en service, les documents attestant de la mise en œuvre de la mesure. Ces documents seront accompagnés d'un plan permettant la localisation, de photographies et du cahier des charges (ou courrier le résumant) liant EDF et Blavet Terres & Eaux pour le suivi, l'entretien et le regarni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel (lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW : $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$). Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul avant la mise en service industrielle.
Constats : Les garanties financières sont en cours de constitution par le service comptable d'EDF, elles seront constituées et l'acte de cautionnement délivré avant la mise en service. La mise en service industrielle n'étant pas encore intervenue, il n'y a pas de non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées avant la mise en service, l'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre

Prescription contrôlée :

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation, dans le respect de la norme NF EN IEC 61 400-2, avant sa mise en service industrielle.

Constats :

Les tests et essais prévus par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 sont actuellement en cours de réalisation par le turbinier (VESTAS) ou ses sous-traitants dans le cadre de la mise en service (run test).

Sur le point particulier de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (mise à la terre pour prévenir le risque foudre) l'inspecteur a rappelé que pour être conforme le rapport doit être produit par un organisme qui réponde aux référentiels reconnus par le ministère (Qualifoudre ou F2C).

L'inspecteur a également rappelé que les contrôles périodiques, qui doivent être effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, doivent figurer au registre de maintenance prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

La mise en service industrielle n'étant pas encore intervenue, il n'y a pas de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, avant la mise en service, le rapport de contrôle attestant de la mise à la terre de l'installation avant la mise en service industrielle.

L'exploitant transmettra également un extrait du registre de l'article 19 permettant de s'assurer de la planification des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en service industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, essais de mise en service industrielle
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Les tests et essais prévus par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 sont actuellement en cours de réalisation par le turbinier (VESTAS) ou ses sous-traitants dans le cadre de la mise en service (run test). Sur le point particulier de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (essais de bon fonctionnement pour chaque aérogénérateur), l'inspecteur a rappelé que les tests ont vocation à s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de sécurité (SIS). La mise en service industrielle n'étant pas encore intervenue, il n'y a pas de non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, avant la mise en service, les documents attestant de la réalisation de ces essais (au regard du nombre d'éoliennes, 7, des échanges électroniques permettront de préciser les documents à transmettre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article III-4
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de réduction Mr « Ex » 1 (bridage)
Prescription contrôlée : Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques, MR « Ex » n° 1, est mis en place dès la mise en service de l'installation : - les éoliennes sont arrêtées du 1^{er} mai au 15 octobre, de l'heure du coucher du soleil au lever du jour, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10° C ;
Constats : L'inspecteur a rappelé que l'exploitant doit s'assurer <u>en temps réel</u> du bon fonctionnement des systèmes de bridage et de l'effectivité de l'arrêt des éoliennes. Il doit également, en cas de défaillance, définir les mesures nécessaires à ce que le fonctionnement de l'éolienne ne soit pas de nature à augmenter le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères.

L'inspecteur a également rappelé que le dossier de porter à connaissance, sur le renouvellement, précise que le centre de contrôle européen surveille 24h/24 l'ensemble des centrales éoliennes qui lui sont confiées, que les données sont analysées en continu afin de détecter en temps réel les anomalies éventuelles et de déclencher des actions de correction immédiates.

L'exploitant a confirmé que la procédure de détection de défaillance et de réaction existe même si celle-ci n'a pu toutefois être communiquée en séance.

La mise en service industrielle n'étant pas encore intervenue, il n'y a pas de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées avant la mise en service :

- un extrait de SCADA permettant d'attester de la mise en place du plan de bridage MR « ex » n° 1 ;
- d'un document décrivant la procédure de détection de défaillance et de réaction définie par EDF. Ce document devra préciser les délais de détection et de réaction.

L'absence de transmission de ces documents ou le constat d'une augmentation du risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, constituant une non-conformité avec l'article III-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues au L.171-8 du code l'environnement (mise en demeure).

Type de suites proposées : Sans suite

